

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.

Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Paris

M.

Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 4 décembre 2015

Lecture du 18 décembre 2015

49-04-01-04

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 21 février 2015 et 8 juin 2015, M. , représenté par Me Descamps, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision en date du 6 février 2015 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire pour défaut de point ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré respectivement 2, 1, 3, 1, 3 1, 1, 2 et 1 points à son permis de conduire à la suite des infractions commises les 28 novembre 2009, 9 janvier 2010, 2 mars 2010, 22 avril 2010, 19 mai 2010, 3 juin 2010, 27 août 2010, 29 mai 2012 et 8 août 2014 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de réaffecter à son permis de conduire les points illégalement retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. soutient que :

- la décision référencée 48 SI a été prise par une autorité incompétente ;
- elle est entachée d'un vice de forme dès lors que la signature qui y est apposé méconnaît l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ;
- la réalité des infractions n'est pas établie ;
- il n'a pas reçu l'information relative au permis à points au moment de la constatation

des infractions en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

- les mentions du relevé intégral d'information ne permettent pas d'établir la constatation d'infractions par radar automatique ;

- l'administration n'établit pas qu'il était le conducteur du véhicule lors de la commission des infractions constatées par radar automatique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 mai 2015, le ministre de l'intérieur, conclut au non lieu à statuer sur les conclusions à fin d'annulation des décisions de retrait de points faisant suite aux infractions des 1^{er} juin 2011, 23 octobre 2012, 7 décembre 2012, 15 décembre 2012, 27 décembre 2012 et 28 juin 2013 et de la décision du ministre de l'intérieur du 6 février 2015 invalidant le permis de M. pour solde de points nul et au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Il fait valoir que les points retirés à la suite des infractions des 1^{er} juin 2011, 23 octobre 2012, 7 décembre 2012, 15 décembre 2012, 27 décembre 2012 et 28 juin 2013 ont été restitués, que le ministre de l'intérieur a retiré sa décision du 6 février 2015 et soutient que les moyens soulevés par M. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la route,
- le code de procédure pénale,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

- le rapport de M. a été entendu au cours de l'audience publique.

Sur les conclusions du ministre de l'intérieur tendant au non-lieu et l'étendu du litige :

1. Considérant d'une part, que s'il résulte de l'instruction, notamment du relevé d'information intégral du requérant et produit par le ministre, que les points retirés sur le permis de conduire de M. à la suite des infractions des 1^{er} juin 2011, 23 octobre 2012, 7 décembre 2012, 15 décembre 2012, 27 décembre 2012 et 28 juin 2013 lui ont été réattribués, les conclusions en annulation présentées par M. ne sont pas dirigées contre les décisions de retrait de points faisant suite à ces infractions ; que, d'autre part, si le ministre soutient avoir retiré sa décision du 6 février 2015 invalidant le permis de M. la circonstance qu'il a notifié à l'intéressé une seconde décision de ce type à la suite de la commission du nouvelle infraction ne suffit pas à établir ce retrait alors que le relevé d'information intégral relatif au permis de conduire du requérant ne mentionne aucun retrait et fait état d'un solde de points nul ; qu'il suit de là, et alors que M. a entendu maintenir ses conclusions en annulation dirigées contre la décision invalidant son permis de conduire en

date du 6 février 2015, que les conclusions du ministre de l'intérieur à fin de non-lieu à statuer ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les décisions de retrait de points :

2. Considérant que l'appréciation de l'imputabilité à l'intéressé des infractions à raison desquelles des points ont été retirés au capital de points affecté à son permis de conduire relève de l'office du juge judiciaire dans le cadre de la procédure pénale ; que, par suite, la contestation de cette imputabilité ne constitue pas un moyen susceptible d'être invoqué devant le juge administratif à l'encontre des décisions de retraits de points prises par le ministre de l'intérieur ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit lorsqu'est établie, par le paiement d'une amende forfaitaire, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive, la réalité de l'infraction donnant lieu à retrait de points ;

4. Considérant qu'il résulte des articles 529 et 529-1 du code de procédure pénale que, pour les contraventions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire dont le montant doit être acquitté dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la constatation de l'infraction ou de l'envoi d'un avis au contrevenant ; que l'article 529-2 prévoit que, si le contrevenant peut, dans le même délai, former auprès du ministère public une requête tendant à son exonération, "*à défaut de paiement ou d'une requête présentée dans le délai de quarante-cinq jours, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public*"; qu'aux termes du second alinéa de l'article 530 : "*Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée*";

5. Considérant que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 du code de procédure pénale ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 du code de la route, les informations mentionnées au 6° de l'article L. 30, devenu le 5° de l'article L. 225-1 du code de la route sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ;

6. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis

de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

7. Considérant qu'eu égard aux mentions du relevé intégral d'information, relatif à la situation du requérant, et en l'absence de tout élément avancé par ce dernier de nature à mettre en doute leur exactitude, il doit être tenu pour établi que M. ... a acquitté les amendes forfaitaires lors de la constatation des infractions commises le 28 novembre 2009, 9 janvier 2010, 22 avril 2010, 3 juin 2010, 27 août 2012 et 29 mai 2012 ; que des titres exécutoires d'amendes forfaitaires majorées ont été émis à la suite des infractions commises les 2 mars 2010 et 8 août 2014 et que, s'agissant de l'infraction commise le 19 mai 2010, M. ... a fait l'objet le 1^{er} juillet 2011 d'une condamnation pénale devenue définitive par la juridiction de proximité de Paris ; que M. ... ne fait état d'aucun élément qui serait de nature à remettre en cause l'exactitude de ces mentions ; que, dans ces conditions, la réalité des infractions en litige doit être regardée comme établie ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif.* » ;

9. Considérant que l'information prévue par les dispositions précitées du code de la route constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ;

10. Considérant que M. ... soutient qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions des articles L. 223-2, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route lors de la constatation des infractions commises les 28 novembre 2009, 9 janvier 2010, 22 avril 2010, 3 juin 2010, 2 mars 2010, 19 mai 2010, 27 août 2010, 29 mai 2012 et 8 août 2014

S'agissant des infractions des 28 novembre 2009, 9 janvier 2010, 22 avril 2010, 3 juin 2010, 27 août 2010 et 8 août 2014 :

11. Considérant, qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et

comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'en conséquence, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

12. Considérant qu'il résulte des mentions « CNT-CSA » pour « centre national de traitement - contrôle des sanctions automatisées » portées sur le relevé d'information intégral que les infractions des 28 novembre 2009, 9 janvier 2010, 22 avril 2010, 3 juin 2010, 27 août 2010 et 8 août 2014 ont été constatées par radar automatique, sans interception du véhicule ; que le requérant ne fait état d'aucun élément qui serait de nature à remettre en cause l'exactitude de ces mentions ;

13. Considérant que les infractions commises les 28 novembre 2009, 9 janvier 2010, 22 avril 2010, 3 juin 2010, 27 août 2010 ont été constatées par un radar automatique ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment du relevé d'information intégral, que le requérant a payé les amendes forfaitaires dans les délais indiqués, ce qui démontre qu'il a reçu les avis de contravention relatifs à ces infractions ; que, dans ces conditions, le ministre doit être regardé comme établissant que le requérant a reçu les informations requises par les dispositions précitées du code de la route ;

14. Considérant, en revanche, qu'il ressort du relevé d'information intégral produit par le ministre que l'infraction du 8 août 2014, constatée par radar automatique, a donné lieu, en application des dispositions de l'article 529-2 du code de procédure pénale, à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée ; que cette circonstance, qui établit la réalité de l'infraction en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route, n'est toutefois pas de nature à établir que M. [redacted] aurait reçu l'information prévue à l'article L. 223-3 du même code ; que, si le ministre produit un bordereau de situation anonymisé de la trésorerie du contrôle automatisé de Rennes et un modèle type de formulaire d'amende forfaitaire majorée, ces documents ne suffisent pas à établir que le requérant a été destinataire des avis de contravention initialement émis et, par suite, des informations exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, le ministre de l'intérieur n'apporte pas la preuve que M. [redacted] a bien reçu l'information prévue à l'article L. 223-3 du code de la route ; que, dès lors, le retrait d'un point consécutif à l'infraction du 8 août 2014 doit être regardé comme intervenu sur une procédure irrégulière ;

S'agissant de l'infraction du 2 mars 2010 :

15. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 537 et 429 du code de procédure pénale que les procès-verbaux établis par les officiers ou agents de police judiciaire pour constater des infractions au code de la route font foi jusqu'à preuve contraire en ce qui concerne la constatation des faits constitutifs des infractions ; que la mention portée sur ces procès-verbaux selon laquelle le contrevenant a reçu l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'est pas revêtue de la même force probante ; que, néanmoins,

même contredite par le contrevenant, cette indication peut emporter la conviction du juge si elle est corroborée par d'autres éléments ; que tel est notamment le cas s'il ressort des pièces du dossier que le contrevenant a contresigné le procès-verbal ou qu'il a pris connaissance, sans élever d'objection, de son contenu ;

16. Considérant que M. _____ soutient qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions sus rappelées du code de la route lors de la constatation de l'infraction susvisée ayant donné lieu au retrait de trois points de son permis de conduire et à l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que le ministre de l'intérieur, qui ne produit pas le procès-verbal de ladite infraction mais un modèle vierge de procès-verbal de contravention, n'établit pas avoir délivré les informations requises par la loi ; que, par suite, M. _____ est fondé à soutenir que le retrait de trois points suite à l'infraction du 2 mars 2010, est intervenu à l'issue d'une procédure irrégulière ;

S'agissant de l'infraction du 19 mai 2010 :

17. Considérant qu'il résulte de l'instruction et en particulier du relevé d'information intégral que M. _____ s'est vu retirer trois points pour avoir commis une infraction constituée par un excès de vitesse d'au moins 30 km par heure au dessus de la vitesse maximale autorisée ; que la réalité de cette infraction a été établie par une condamnation prononcée le 1^{er} juillet 2011 par la juridiction de proximité de Paris, devenue définitive ; que lors de cette instance pénale ayant donné lieu à ce jugement, le requérant n'a eu à exercer aucun choix qui aurait pu le conduire à ne pas reconnaître la matérialité des faits qui lui étaient imputés, celle-ci ayant été acquise après que la condamnation fut devenue définitive, indépendamment de sa volonté ; que, dans ces conditions, le manquement à l'obligation d'information prévue à l'article L. 223-3 précité du code de la route ne saurait, en tout état de cause, être utilement invoqué à l'encontre du retrait de points correspondant à cette infraction ;

S'agissant des infractions des 29 mai 2012 :

18. Considérant qu'aux termes du II de l'article R. 49-1 du code de procédure pénale : « *Le procès-verbal peut être dressé au moyen d'un appareil sécurisé dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, permettant le recours à une signature manuscrite conservée sous forme numérique.* » ; qu'aux termes de l'article A. 37-10 du même code : « *Lorsque, conformément aux dispositions du troisième alinéa du I de l'article HtmlResAnchor R. 49-1 ou du dernier alinéa de l'article HtmlResAnchor R. 49-10, la contravention est constatée par l'agent verbalisateur dans des conditions ne permettant pas l'édition immédiate de l'avis de contravention et de la carte de paiement, notamment parce que le procès-verbal de constatation est dressé avec l'appareil prévu par l'article A. 37-14, il est adressé, par voie postale au domicile du contrevenant ou, lorsque son identité n'a pu être établie, au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation, les documents suivants : / -un avis de contravention ; / -une notice de paiement ; / -un formulaire de requête en exonération sur un feuillet distinct, lorsque les informations relatives aux modalités de contestation et de recours ne figurent pas sur l'avis de contravention. / Les caractéristiques de ces documents sont fixées par les articles A. 37-11 à A. 37-13. / Si le procès-verbal constatant la contravention est dressé à la suite de l'interception du véhicule, il est remis au contrevenant un document l'informant qu'il recevra à son domicile un avis de contravention.(...)* » ; qu'aux termes de l'article A. 37-11 du même code : « *L'avis de contravention adressé par voie postale au contrevenant ou, lorsque son identité n'a pu être établie, au titulaire du certificat d'immatriculation comprend : / I. - Les*

mentions relatives au service verbalisateur, à la nature, au lieu et à la date de la contravention, les références des textes réprimant ladite contravention, les éléments d'identification du véhicule et l'identité du contrevenant ou, lorsque celle-ci n'a pu être relevée, celle du titulaire du certificat d'immatriculation. / II. - Le montant de l'amende forfaitaire encourue ainsi que le montant de cette amende en cas de minoration ou de majoration en considération du délai ou du mode de paiement. / III. - Une rubrique intitulée Retrait de points où est indiqué si la contravention poursuivie est susceptible d'entraîner un retrait de point (s) du permis de conduire. / IV. - Le cas échéant, une rubrique relative à l'obligation de procéder à l'échange du permis de conduire. / V. - Une information sur les droits du destinataire de cet avis et sur les modes d'exercice des recours concernant : / - le traitement automatisé des données à caractère personnel ; / - le droit d'accès au cliché éventuellement pris par des appareils de contrôle automatiques (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que lorsqu'une infraction a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal électronique, l'avis de contravention est envoyé au domicile du contrevenant ou à celui du titulaire du certificat d'immatriculation et le paiement de l'amende n'intervient qu'après réception de cet avis ;

19. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. [REDACTED] que l'intéressé s'est acquitté, le 16 juin 2012, de l'amende forfaitaire au titre de l'infraction commise le 29 mai 2012 et constatée par un procès-verbal dématérialisé dressé le jour-même au moyen d'un appareil électronique sécurisé ; qu'en application des dispositions précitées du code de procédure pénale, M. [REDACTED] doit être regardé comme ayant nécessairement reçu à son domicile l'avis de contravention afférent à cette infraction ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis de contravention doit être revêtu, il doit être regardé comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende forfaitaire, les informations requises en vertu des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, dès lors qu'il ne démontre pas avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

20. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 2 mars 2010 et 8 août 2014 sont entachées d'irrégularité et doivent, dès lors, être annulées ;

En ce qui concerne la légalité de la décision « 48 SI » du 6 février 2015 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire :

21. Considérant qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; qu'il résulte de ce qui précède que M. Dos Santos est fondé à soutenir que les décisions retirant 3 et 1 points du capital de points de son permis de conduire à la suite des infractions des 2 mars 2010 et 8 août 2014 sont intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière, et sont entachées d'illégalité ; que dès lors, son solde de points n'est plus nul du fait de l'illégalité des décisions de retrait de points précitées ; que par voie de conséquence, la décision du ministre de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de M. [REDACTED] doit, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête dirigés contre cette décision, être annulée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

22. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un

organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

23. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que l'administration restituée à M. les points qui lui ont été irrégulièrement retirés à la suite des infractions commises les 2 mars 2010 et 8 août 2014 ; qu'il implique également, sous réserve des infractions non prises en compte à la date de la décision attaquée, que son permis de conduire lui soit restitué ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

24. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé pour chacune d'elle au retrait de trois et un point du capital de points affecté au permis de conduire de M. à la suite des infractions commises les 2 mars 2010 et 8 août 2014 sont annulées.

Article 2 : La décision du ministre de l'intérieur du 6 février 2015, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. a perdu sa validité et lui enjoint de le restituer, est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. les points illégalement retirés à la suite des infractions 2 mars 2010 et 8 août 2014 dans la limite du capital de points affecté à son permis de conduire et sous réserve des infractions non prises en compte à la date de la décision attaquée, il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. son permis de conduire.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 5 : Les conclusions du ministre de l'intérieur tendant au non-lieu à statuer sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M.

et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 18 décembre 2015.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.